

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie

Arrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois

DÉCISION

N° 2026 – 023

Objet : Saisine du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Différends (CCIRA) par BAREL & PELLETIER titulaire du lot n°5 « gros œuvre » du marché n°2308 : Construction du nouveau groupe scolaire René Cassin - Choix d'un avocat

Le Maire de Vétraz-Monthoux,

En application de l'article L. 2122-22 4° du code général des collectivités territoriales et des délégations qui lui ont été accordées par le conseil municipal pour la durée du mandat, par délibération n° 2026.022 du 20 mars 2026,

Vu la saisine du CCIRA par BAREL & PELLETIER, titulaire du marché de gros œuvre (lot n°5) du marché de construction du nouveau groupe scolaire René Cassin faisant référence à un différend relatif à l'exécution du marché public de travaux.

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune devant cet organisme consultatif de conciliation,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE DEFENDRE les intérêts de la commune de Vétraz-Monthoux devant le CCIRA, dans le cadre de cette saisine.

ARTICLE 2 : DE DESIGNER le cabinet LIOCHON-DURAZ, avocats à Chambéry, pour la représenter dans ce cadre.

Vétraz-Monthoux, le 21/05/2026

Le Maire,
Patrick ANTOINE

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte télétransmis en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, le publié ou notifié le

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.